



Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 13/09/2024

Date d'affichage : 13/09/2024

*DELIBERATION N° 060/2024
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SALEILLES*

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Maire de la Commune.

Présents : François RALLO – Cosme DILME – Carole CARTON – Jean PEZIN – Sonia MAC VEIGH – Modeste BOSQUE – Robert TARDA – Céline FREIXINOS – Jacqueline KEILING – Michèle GRANIER – Stéphane LE COQ – Christine BACHES – Claire SALFATI-TEDGUI – Mireille CORONES YAGOUBI – Pascal GIRAUDET – Olivier RABAT – Christian DISLAIR – Yannick CALLAREC – Jordi DELCLOS – Joseph CASCALES – Sylvain VIOT

Pouvoirs :

- Marie-Anne HAUSPIEZ donne pouvoir à Sonia MAC VEIGH
- Armand CHAUVET donne pouvoir à Pascal GIRAUDET
- Patricia PICHARD donne pouvoir à Jacqueline KEILING
- Richard VENDRELL donne pouvoir à François RALLO
- Bénédicte SARASSAT donne pouvoir à Michèle GRANIER
- Caroline PICCOLO donne pouvoir à Carole CARTON
- Eliane CHAMBAULT donne pouvoir à Joseph CASCALES
- Eric BOUILLIN donne pouvoir à Sylvain VIOT

Absent : NEANT

Secrétaire de séance : Michèle GRANIER

OBJET : Désignation de l'emploi et du logement situé 16 rue Louison Bobet au complexe couvert José Arrieta comme logement concédé par nécessité absolue de service.

M. le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 19/09/24 par laquelle le conseil a abrogé la délibération du 21/06/2016 portant désignation de deux logements communaux comme des logements concédés par nécessité absolue de service.

Il fait part des dispositions de l'article R.2124-65 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoient *qu'une concession de logement est accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate* ».

En outre, il précise que le logement concédé par nécessité absolue de service peut être accordé gratuitement à un gardien d'équipements sportifs mais celui-ci doit toutefois supporter l'ensemble des réparations et des charges locatives afférentes au logement ainsi que les avantages accessoires comme l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage...

Puis, M. le Maire ajoute que, pour accorder une concession de logement par nécessité absolue de service, l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination, doit prendre un arrêté nominatif mentionnant la localisation, la consistance, la superficie des locaux, le nombre et la qualité des personnes à charge de l'agent occupant le logement, les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de concession.

Ainsi, M. le Maire souligne à l'assemblée la nécessité de disposer d'un gardien au complexe couvert José Arrieta afin de permettre aux associations sportives de fréquenter cet équipement de 9 h à 22 h les jours et heures de présence du gardien, de dissuader assurément les personnes qui tenteraient de se livrer à des dégradations sur les équipements du site, enfin, d'éviter les intrusions irrégulières comme celles des gens du voyage sur le parking du complexe.

Puis, M. le Maire propose de désigner le logement communal du gardien du complexe couvert José Arrieta comme des logement concédé par nécessité absolue de service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi modifiée n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi modifiée n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28/11/1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes et notamment le premier alinéa de l'article 21 ;

Vu la loi modifiée n°99-586 du 12/07/1999 fixant la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ;

Vu les deux arrêts du Conseil d'Etat du 02/12/1994 fixant les conditions d'application de l'article 21 de la loi susvisée n°90-1067 du 28/11/1990 ;

Vu l'article R.2124-65 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article 10 du décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Considérant que les organes délibérants des collectivités fixent la liste des emplois pour lesquels un logement peut être attribué et précisent les avantages accessoires liés à l'usage des logements ;

Considérant qu'un agent communal bénéficie actuellement d'un logement de fonction en raison des contraintes professionnelles imposées par le gardiennage et le ménage du site au sein duquel il est logé ;

Considérant que le gardien de l'équipement sportif couvert José Arrieta doit se tenir à l'entière disposition des élus (dont l'élu de permanence) durant ses jours et heures de travail, mais aussi des associations sportives qui fréquentent les équipements de 9 h à 22 h ;

Considérant que la présence sur place du gardien est dissuasive et participe de la baisse des dégradations de cet équipement public ;

Considérant que la présence sur place du gardien permet d'éviter les intrusions irrégulières des gens du voyage sur le parking du site particulièrement prisé par ces populations.

Par suite, M. le Maire propose de désigner le logement du complexe couvert José Arrieta situé 16 rue Louison Bobet comme concédé par nécessité absolue de service aux agents de la commune.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** que l'emploi de gardien et de responsable du ménage du complexe sportif couvert José Arrieta est attributif d'un logement sur site, concédé à titre précaire et révocable, par nécessité absolue de service avec les charges qui y correspondent pour l'occupant (eau, électricité, assurance...) conformément au décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

- **Décide** de désigner le logement de 110 m², type F4, situé 16 Rue Louison Bobet, comme un logement concédé par nécessité absolue de service ;

- **Autorise** M. le Maire à signer toute pièce utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



François RALLO

Publication le **24 SEP. 2024**